



Commune de **BONNEVAL SUR ARC** et **VAL D ISERE**
(Hors agglomération)
D902 du PR 52+0335 au PR 77+0000

Arrêté temporaire n° 26-AT-0754
Portant réglementation de la circulation

Ouverture partielle D902

le col de l'Iseran reste fermé entre le Pont St Charles et Bonneval / Arc

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2165 en date du 30/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 29/10/2025 au 01/07/2026, D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2165 en date du 30/10/2025, portant réglementation de la circulation D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 24/04/2026 à 8h00.

ARTICLE 2 :

À compter du 24/04/2026 à 8h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 52+0335 (Pont St Charles) au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE et MTD/ 290 avenue de TARENTEISE 73212 AIME.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **CHAMBERY**, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 24/04/2026
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

24 AVR. 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

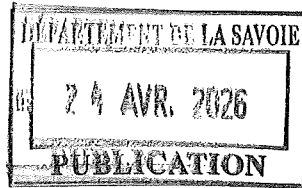
Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





Commune de **BONNEVAL SUR ARC** et **VAL D ISERE**
(Hors agglomération)
D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2165
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNAL COL ISERAN

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2080 en date du 21/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 20/10/2025 au 31/12/2025, D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2080 en date du 21/10/2025, portant réglementation de la circulation D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 29/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE. et MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD /290 Av Tarentaise 73212 AIME

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par :  Gabriel DEFRAIN
Date: 30/10/2024
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **BONNEVAL SUR ARC**
(Hors agglomération)
D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2080
Portant réglementation de la circulation

Fermeture partielle suite épisode neigeux
Col de l'Iseran
Pont Saint Barthelemy à Bonneval-sur-Arcs (versant Maurienne)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/10/2025 à 09h00 pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne/ 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le 21 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Gabriel DERAIN
Directeur des infrastructures, patrimoine et exploitation
Patrimoine et Exploitation

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **BONNEVAL SUR ARC** et **VAL D ISERE**
(Hors agglomération)
D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2165
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNAL COL ISERAN

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2080 en date du 21/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 20/10/2025 au 31/12/2025, D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2080 en date du 21/10/2025, portant réglementation de la circulation D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 29/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 50+0200 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC et VAL D ISERE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE. et MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD /290 Av Tarentaise 73212 AIME

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par :  Gabriel DEFRAIN
Date: 30/10/2024
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de **BONNEVAL SUR ARC**
(Hors agglomération)
D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2080
Portant réglementation de la circulation

Fermeture partielle suite épisode neigeux
Col de l'Iseran
Pont Saint Barthelemy à Bonneval-sur-Arcs (versant Maurienne)

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/10/2025 à 09h00 pour une durée indéterminée, la circulation des véhicules est interdite sur la D902 du PR 72+0600 au PR 77+0000 (BONNEVAL SUR ARC) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne/ 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le 21 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Gabriel DERAIN
Directeur des infrastructures, patrimoine et Exploitation

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BONNEVAL SUR ARC
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.